

DECRET N°2013- 238 / P-RM DU 28 MAR 2013

**PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002, modifiée par la Loi N°2012-001 du 10 janvier 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;
- Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2013-206/P-RM du 6 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionale des Domaines et du Cadastre.

Article 2 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Article 3 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre est chargée de :

- appliquer la réglementation relative au domaine, au cadastre et à la propriété foncière ;
- coordonner l'activité de tous les services de base relevant de son autorité ;
- centraliser l'ensemble des opérations de ses services ;
- fournir un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière de gestion domaniale, foncière et cadastrale.

Article 4 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des domaines sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Article 5 : La Direction Régionale des Domaines et du Cadastre comprend :

- la division des recettes ;
- la division du cadastre ;
- la division des domaines et du contentieux.

Article 6 : Les Chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Article 7 : Il est créé au niveau de :

- chaque Cercle un Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- des Arrondissements un Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre pour la gestion des titres précaires.

Article 8 : Le Bureau des Domaines et du Cadastre est placé sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

Le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre est placé sous l'autorité administrative du Sous-préfet et sous l'autorité technique du Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle ou du District de Bamako.

Article 9 : Le Bureau des Domaines et du Cadastre collecte les informations foncières, perçoit les recettes domaniales et les droits et taxes afférents aux transactions foncières. A ce titre, il est chargé de :

- collecter les informations foncières ;
- percevoir les recettes domaniales et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- transmettre la comptabilité des recettes au Directeur Régional qui à son tour les fait parvenir à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- effectuer les opérations de gestion et de conservation des Domaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- conserver les dossiers fonciers des particuliers ;
- tenir et mettre à jour les livres fonciers ;
- assurer la conservation des plans cadastraux (plans des opérations d'urbanisme, plans de lotissement des concessions rurales etc.).

Article 10 : Le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre est chargé de l'exécution de tâches spécifiques notamment la gestion des titres précaires.

Article 11 : Le Bureau des Domaines et du Cadastre est dirigé par un chef de Bureau nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

Article 12 : Le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre est nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

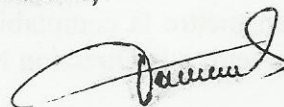
Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé des domaines fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des Domaines et du Cadastre.

Article 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°00-544/P-RM du 15 novembre 2000 portant création des services régionaux et subrégionaux des Domaines et du Cadastre.

Article 15 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

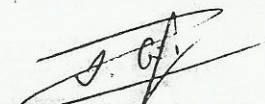
Bamako, le - 8 MAR 2013

Le Président de la République
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



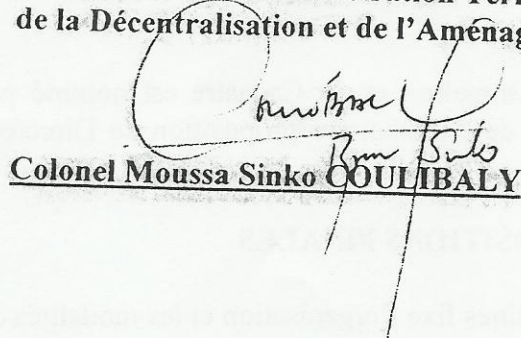
Diango CISSOKO

Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,



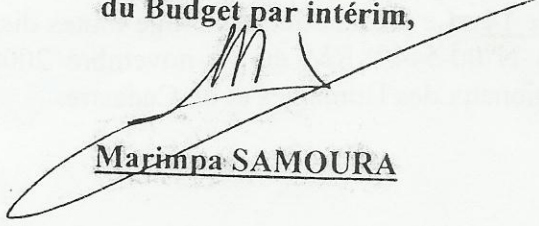
David SAGARA

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,



Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du
Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et
du Budget par intérim,



Marimpa SAMOURA